

Les types de recours pour les patients

Lorsque vous estimez avoir été victime d'un accident médical et que vous souhaitez obtenir réparation des éventuels préjudices subis, il convient avant toute démarche de déterminer très clairement le but de cette dernière. En fonction de l'origine du dommage que vous avez subi, vous pourrez choisir la procédure la plus adéquate pour atteindre le but recherché

Engager une procédure amiable auprès de l'établissement

Il est possible à un patient de choisir la voie d'une conciliation amiable qui n'impose pas de recourir à l'assistance d'un avocat.

Pour se faire, il doit rédiger un courrier précis précisant ses griefs et l'adresser à l'établissement concerné : soit auprès du directeur de l'hôpital, soit par l'intermédiaire du médiateur médical ou non médical, ou de la CRUQPC. Une transaction directe avec l'assureur de l'établissement des soins pourra être proposée.

Le patient peut également déposer une demande d'indemnisation, auprès de la Commission de Conciliation d'Indemnisation des Accidents Médicaux de Bordeaux.

Avoir recours à une procédure contentieuse

La responsabilité du praticien peut être recherchée dans un but indemnitaire. Différentes actions sont ouvertes : une action administrative (pour les établissements publics de santé), une action civile (professionnels libéraux et établissements privés), une action pénale (en cas de faute personnelle).

Saisir le conseil de l'ordre d'une demande de procédure disciplinaire

Pour les professionnels de santé relevant d'un ordre professionnel, le Conseil de l'Ordre concerné peut être informé d'une éventuelle problématique rencontrée relative à leurs obligations déontologiques. Celui-ci peut engager, s'il l'estime justifié, une procédure disciplinaire.

L'indemnisation amiable

Que dit la loi ? Cadre législatif

La loi du 4 mars 2002 a créé un **dispositif d'indemnisation, gratuit, des victimes d'accidents médicaux graves non fautifs** (et fautifs lorsque l'assurance du professionnel de santé est défaillante).

Quel type d'accident médical peut être indemnisé ?

Il s'agit des dommages occasionnés par :

- Un **accident médical** ou une **activité de recherche biomédicale**
- Une **affection iatrogène** (effet secondaire d'un traitement médical)
- Une **infection nosocomiale** (contractée dans un établissement de santé)
- Un **accident médical résultant de mesures sanitaires d'urgence, de vaccinations obligatoires ;**
- La **contamination par le virus de l'immunodéficience (VIH), le virus de l'hépatite C (VHC), le virus de l'hépatite B (VHB), le virus T-Lymphotrope humain (HTLV) lors de la transfusion de produits sanguins ou par une injection de médicaments dérivés du sang.**

Seule l'indemnisation des accidents médicaux est conditionnée par un seuil de gravité.

Qui peut bénéficier d'une indemnisation ? Toutes les victimes d'un accident médical grave et aux conséquences anormales, survenu après le 4 septembre 2001, qu'il ait pour origine un acte de prévention, de diagnostic ou de soin.

Comment ça fonctionne ? Le dispositif s'appuie, pour l'essentiel, sur **deux institutions** qui œuvrent pour le même **objectif d'indemnisation rapide et équitable** des victimes. Possibilité de saisir :

- **Les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation** des accidents médicaux, des affections iatrogènes et infections nosocomiales (**CCI**). *Dans chaque région, elles sont chargées de faciliter le règlement amiable des litiges consécutifs à un accident médical, par l'organisation d'expertises et l'émission d'avis déterminant les conditions d'une éventuelle indemnisation.*
- **L'ONIAM**. *Etablissement public, il prend en charge les frais de fonctionnement de ces Commissions de Conciliation et d'Indemnisation (CCI) et leur apporte un soutien administratif et technique.*

Quelle est la procédure à suivre ? Les démarches à suivre sont précisées sur le site de l'ONIAM dans les rubriques spécifiques à chaque type de dommage.

- Concernant les accidents médicaux :
 - La Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux (CCI) conduit une expertise gratuite. Elle intervient auprès des deux parties pour établir le lien de causalité entre les séquelles et les actes de soins puis elle rend son avis (de rejet ou d'indemnisation)
 - En cas d'avis positif : s'il s'agit d'un accident non fautif, l'ONIAM prend en charge l'indemnisation. S'il s'agit d'un accident fautif, c'est à l'assureur du professionnel de santé concerné de proposer une indemnisation. Si aucune offre recevable n'est présentée, l'ONIAM peut dans certaines conditions se substituer à l'assureur.
- Concernant certains dommages spécifiques (liés aux vaccinations obligatoires, à des mesures sanitaires d'urgence et à des transfusions) :
 - L'ONIAM assure directement l'instruction des demandes et il est donc inutile, dans ce cas, de saisir la CCI.

Quel est l'intérêt ?

C'est une **procédure facultative, rapide et gratuite**, qui permet aux victimes d'éviter le recours à une procédure en justice, par nature lourde.

Aucun frais de procédure n'est demandé (Seuls les éventuels frais de déplacement, d'envoi de courriers et de photocopies de dossiers sont à la charge des demandeurs).

La commission peut ordonner une **expertise médicale**.

En savoir plus

SOURCES D'INFORMATIONS

- Espace Droits des usagers - Ministère de la santé
www.sante.gouv.fr/espace-droits-des-usagers
- Le CISS (Collectif inter associatif sur la santé)
www.leciss.org
- Fédération Hospitalière de France
www.fhf.fr
- Fédération des Spécialités Médicales
www.specialitesmedicales.org
- Défenseur des droits
www.defenseurdesdroits.fr
- Ordre des médecins
www.conseil-national.medecin.fr
- ONIAM
www.oniam.fr

CONTACTS

- CH d'Agen : www.ch-agen.fr 05 53 69 70 71
- La direction chargée de la CRUQPC (tel)
- Les représentants des usagers (noms et email)
- Les médiateurs médicaux et non médicaux (noms et email)
- CCI de Bordeaux (site internet)

Droit des patients et indemnisation des accidents médicaux

Cette brochure s'est attachée à fournir à tout usager du système de santé des informations sur ses droits qui lui permettront de s'orienter vers les personnes appropriées, structures et instances adaptées; de sorte qu'ils aient la possibilité d'exprimer leurs droits et d'être accompagnés dans leurs démarches.

Prise de contact

Au préalable, il convient d'instaurer une certaine communication entre l'utilisateur ou le patient, et l'équipe soignante, médicale qui l'a pris en charge. A défaut, d'autres personnes ou instances sont disponibles pour répondre à vos demandes.

S'exprimer / Obtenir des informations

Si un patient s'interroge sur les soins dont il a bénéficié, il peut obtenir des explications, de manière suivante :

- prendre contact avec le personnel de proximité (soignant et médical) qui l'a pris en charge
- contacter le médecin responsable ou le chef de service afin d'échanger en direct
- obtenir une copie de son dossier médical (*il lui faut adresser une demande accompagnée de la copie recto-verso de sa pièce d'identité, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au directeur des établissements de santé et aux établissements qui l'ont suivi*).

Faire reconnaître ses droits

Lorsqu'il souhaite faire reconnaître ses droits, sans pour autant demander une indemnisation, le patient peut :

- écrire au directeur de l'établissement de soins, et/ou solliciter une rencontre avec le médiateur (médical ou non médical) au sein de l'établissement
- saisir au sein de l'établissement la Commission de Relation avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC)
- informer l'Agence Régionale de Santé dont relève l'établissement ou le professionnel de santé .